

celles qu'il avoit reçues des Inquisiteurs du Royaume contre les privilèges excessifs de la Société, & la forme de son gouvernement. Il voulut aussi qu'on fit connoître à ce Pontife les chefs d'accusation portés contre la Société & confirmés par quelques uns de ses Membres, recommandables par leur doctrine & par leur piété, & demanda qu'il fut procédé à une visite Apostolique de la Société. Le même Sixte V. convaincu de la légitimité & du fondement de ces demandes & sollicitations de la part du Roi Philippe, n'hésita pas d'y condescendre; & choisit en conséquence pour Visiteur Apostolique de la Société, un Evêque connu de tout le monde par sa prudence, ses vertus & sa doctrine. Il députa en outre une Congrégation de quelques Cardinaux pour examiner soigneusement cette affaire. Mais ce Pontife ayant été enlevé dans ces entrefaites par une mort prématurée, cette sage entreprise demeura sans aucune exécution. Grégoire XIV. étant monté après lui au grade suprême de l'Apostolat, ce Pontife approuva de nouveau & de la manière la plus étendue l'Institut de la Société, par sa Lettre sub plumbo, du 28 Juillet 1591. Il voulut que l'on tint pour confirmés & pour constants tous les Privilèges quelconques que ses Prédecesseurs avoient accordés à ladite Société: il confirma particulièrement celui qui permettoit à la Compagnie de pouvoir expulser & renvoyer ses Membres, sans aucune forme préalable de procès, sans aucune information, acte ou délai; sur la considération seule de la vérité du fait, de la nature du délit, par un motif suffisant, & par le seul égard des personnes & autres semblables circonstances. Il imposa en outre sur cette matière un silence absolu, & sous peine d'excommunication